

CONCEPT DE PROTECTION STANDARD CONTRE LA COVID-19 POUR LES ÉTABLISSEMENTS BED & BREAKFAST

Version du 26/12/2021

INTRODUCTION

Le présent concept de protection sert de modèle pour tous les établissements Bed & Breakfast. Tous les établissements sont tenus de respecter les mesures suivantes. Les autorités cantonales effectuent des contrôles sévères. Les établissements peuvent mettre en œuvre des mesures supplémentaires. Les directives légales d'hygiène et de protection déjà en vigueur restent obligatoirement applicables (p. ex. dans le domaine des denrées alimentaires). Toutes les dispositions de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sont à respecter.

Ce concept de protection est valable jusqu'à sa révocation. En cas de doute, la version allemande du présent concept de protection fait foi. Veuillez noter que certaines dispositions cantonales vont au-delà du présent concept de protection. Les dispositions cantonales prévalent.

Par « groupes d'hôtes », nous entendons ci-après les hôtes qui arrivent ensemble ou pour lesquels une réservation commune a été prise avant leur arrivée ou sur place.

Par « collaborateurs » ou « personnel », nous entendons toutes les personnes engagées dans l'établissement (y compris les propriétaires et les conjoints/partenaires qui travaillent dans l'entreprise).

Lorsqu'il est question ci-après de certificat obligatoire, il faut comprendre l'une des options suivantes : 3G = vacciné, guéri, testé | 2G = vacciné, guéri | 2G+ = vacciné, guéri et test supplémentaire.

Les exploitants de logements peuvent volontairement limiter les seules nuitées aux personnes en possession d'un certificat (3G / 2G / 2G+). Pour des consommations dans les espaces communs (par. ex. salle de petit déjeuner) ou dans l'espace bien-être, un certificat est obligatoire.

Les personnes dont la vaccination, le rappel de vaccination ou la guérison ne remonte pas à plus de quatre mois sont exemptées de l'obligation de subir un test lorsque la règle 2G+ s'applique.

L'obligation de rester assis pendant la consommation et l'obligation de porter le masque disparaissent lorsque l'exploitant limite l'accès aux personnes en possession d'un certificat de vaccination ou de guérison assorti d'un certificat de test supplémentaire (2G+).

Si, en raison du type d'activité, des conditions locales ou pour des raisons opérationnelles ou économiques, il n'est pas possible de respecter la distance voulue ou de prendre des mesures de protection pendant une durée déterminée, il faut relever les données de contact des personnes présentes. Il incombe au canton concerné de décider quelles conditions précises doivent être remplies à ce sujet.

RÈGLES DE BASE

Le concept de protection de l'établissement doit garantir que les directives suivantes sont respectées. Des mesures adéquates et suffisantes doivent être prises pour chacune de ces directives. Les employeurs et responsables d'établissement ou les propriétaires sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

1. Toutes les personnes dans l'établissement se lavent régulièrement les mains.
2. L'obligation du certificat (règle des 2G = vacciné, guéri) s'applique aux restaurants et aux bars (y compris la salle du petit déjeuner). Le service en chambre et les consommations à l'extérieur en sont exemptés.
3. Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos accessibles au public si l'accès n'est pas limité aux personnes titulaires d'un certificat COVID (2G+).
4. Si plusieurs groupes d'hôtes séjournent simultanément dans l'établissement, il faut s'assurer qu'ils ne se mélangent pas et que la consommation se fasse exclusivement en position assise à moins que l'accès ne soit limité à des personnes titulaires d'un certificat COVID (2G+). Dans toute la mesure du possible, les toilettes / salles de bains ne devraient pas être partagées par plusieurs groupes de personnes.
5. Les collaborateurs et les autres personnes respectent une distance de 1,5 mètre l'un envers l'autre. Si des travaux impliquent inévitablement une distance inférieure à 1,5 mètre, l'exposition des collaborateurs doit être minimisée en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées.
6. Après usage, les surfaces et les objets doivent être nettoyés régulièrement et conformément aux besoins, tout particulièrement si plusieurs personnes les touchent. Les surfaces des salles de bains, les toilettes et les robinets doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement si plusieurs groupes de personnes les utilisent.
7. Les personnes malades dans l'établissement sont envoyées à la maison et enjointes de prendre contact avec leur médecin et de respecter les recommandations de l'OFSP.
8. Il faut prendre en compte les aspects spécifiques du travail et les situations de travail pour garantir la protection.
9. Les collaborateurs et les autres personnes concernées doivent être informées des directives et mesures.
10. Les directives doivent être mises en œuvre au niveau du management.
11. Les données personnelles de tous les hôtes sont saisies. L'obligation de remplir le formulaire d'inscription s'applique aussi indépendamment de la COVID-19.

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Nom	Adresse

RÉSUMÉ

- Toutes les mesures standards sont appliquées dans l'établissement
- Toutes les mesures standards sont appliquées dans l'établissement hormis les suivantes

DÉROGATION AUX MESURES STANDARDS

Dérogation	Explication / Mesure

Le signataire confirme en un tel cas par sa signature que l'établissement ne peut ni respecter la distance minimale requise pendant un certain temps ni prendre des mesures de protection adéquates telles que le port d'un masque ou la mise en place de barrières appropriées parce que ces dispositions empêcheraient une exploitation économique. Cette situation se présente, par exemple, lorsque la capacité ne couvre pas les coûts d'exploitation si la distance minimale est respectée ou lorsque la configuration des locaux ne permet pas de respecter la distance minimale si ce n'est avec d'importantes dépenses financières. En conséquence, l'exploitation justifierait le non-respect de la distance minimale si d'autres raisons s'avéraient déterminantes.

Justification

--

1. ASSURER L'HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes dans l'établissement se lavent régulièrement les mains. Il faut éviter autant que possible de toucher les objets et les surfaces.

Mesure

Mise en place de dispositifs destinés à l'hygiène des mains : les hôtes ont la possibilité de se laver les mains à l'eau et au savon lorsqu'ils entrent dans l'établissement (et dans l'espace bien-être) ou de se désinfecter les mains au moyen d'un désinfectant adéquat.

Toutes les personnes dans l'établissement doivent se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Cette mesure est particulièrement indiquée avant d'arriver au lieu de travail, entre les services à la clientèle de même qu'avant et après les pauses. Aux lieux de travail où il n'est pas possible de se laver ainsi les mains, celles-ci doivent être désinfectées.

2. OBLIGATION DU CERTIFICAT

Le certificat (2G) est obligatoire dans les restaurants et les bars, y compris dans les salles de petit déjeuner. Le service en chambre et les consommations à l'extérieur en sont exemptés.

Mesures

L'établissement contrôle les certificats des hôtes lors de leur enregistrement.

Les certificats ne sont valables qu'avec une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de séjour, carte d'étudiant, SwissPass). Le contrôle du certificat COVID se fait au moyen de l'application « COVID Certificate Check » préalablement paramétrée selon le mode de contrôle correspondant (3G, 2G, 2G+). La personne qui contrôle le certificat COVID compare le nom et la date de naissance indiqués sur la pièce d'identité (avec photo) avec les informations mentionnées dans le certificat COVID.

Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas tenues de présenter un certificat COVID.

Les données obtenues du contrôle du certificat ne peuvent être conservées que si cette conservation est nécessaire au contrôle des accès. Dans un tel cas, les données doivent être détruites au plus tard 12 heures après. Il n'est pas permis de conserver ou d'utiliser ces données à une autre fin.

Les propriétaires / les collaborateurs ne doivent pas disposer d'un certificat COVID. En l'absence d'un certificat, le port du masque est de mise.

La seule nuitée dans un B&B n'est pas soumise à l'obligation du certificat.

Le service en chambre (petit déjeuner) n'est pas soumis à l'obligation du certificat.

Les hôtes qui ne consomment pas sur place (consommation à l'emporter) ne doivent pas présenter de certificat.

L'obligation du certificat ne s'applique pas à l'extérieur.

Le certificat est obligatoire dans les domaines suivants (2G) :

- à l'intérieur des restaurants et des bars ;
- à l'intérieur des locaux lors de manifestations (événements privés, séminaires, etc.) ;
- dans les zones de fitness si le masque est porté ;
- lors de manifestations à l'extérieur qui réunissent plus de 300 personnes.

Le certificat (2G+) est obligatoire dans les domaines suivants :

- à l'intérieur des espaces de bien-être, des piscines, des bains thermaux, etc. ;
- dans les zones de fitness si le masque n'est pas porté.

Les exploitants de logement sont tenus de contrôler que les hôtes venus de l'étranger (hormis les régions frontalières) se sont soumis à un test. Si aucun test n'a été effectué, il faut y procéder immédiatement et la personne concernée doit être annoncée aux autorités cantonales. En outre, un deuxième test PCR ou un test rapide antigénique doit être effectué entre le quatrième et le septième jour suivant l'entrée en Suisse, dans la mesure où les hôtes ne sont pas en mesure de présenter un certificat (2G).

3. MASQUES

L'obligation de porter le masque ne s'applique à aucun local accessible au **public** si l'accès en est réservé aux personnes détentrices d'un certificat COVID (2G+) âgées de 16 ans et plus. Sinon, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures

À l'instar de ce qui prévaut pour les hôtels, l'obligation de porter le masque à l'intérieur s'applique aux établissements B&B dotés d'une réception ou d'un restaurant en principe accessibles au **public**.

L'obligation de porter le masque ne s'applique pas à l'extérieur. Les hôtes sans certificat COVID qui se trouvent à l'extérieur mettent un masque dès qu'ils se rendent à l'intérieur.

Toute personne est tenue de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public. Les clients des bars et de restaurants font exception s'ils sont assis à une table. Mais le port du masque est obligatoire pour les personnes qui se rendent à leur table, vers la sortie ou aux toilettes.

Le port du masque ne change rien aux autres mesures de protection prévues. La distance requise, notamment, doit être respectée dans la mesure du possible même si le masque est porté.

Les enfants de moins de 12 ans sont dispensés de porter le masque, de même que les personnes en mesure de prouver qu'elles ne peuvent pas porter le masque pour des raisons particulières, notamment médicales.

Sont réputés les masques de protection respiratoires, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui offrent un effet protecteur suffisant.

Dans les salles communes (cuisine, séjour), le port du masque est obligatoire si la distance de 1,5 mètre entre différents groupes d'hôtes ne peut pas être respectée. Des horaires d'utilisation différents peuvent être utiles.

Le masque ne doit pas être porté dans la chambre à coucher.

Les installations de bien-être sont exclusivement ouvertes aux hôtes munis d'un certificat COVID. Les règles suivantes s'appliquent :

- le port du masque n'est pas obligatoire et les capacités ne sont pas limitées ;
- seules doivent être respectées les recommandations de l'OFSP en matière de distance et d'hygiène.

4. SÉPARER LES GROUPES D'HÔTES

L'établissement veille à ce que les divers groupes d'hôtes ne se mélangent pas. Les mesures ne s'appliquent pas si l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat COVID (2G+). Autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesure

Si plusieurs groupes d'hôtes séjournent dans l'établissement, il faut s'assurer qu'ils ne se mélangent pas. Dans toute la mesure du possible, les toilettes / salles de bains ne devraient pas être partagées par plusieurs groupes de personnes.

Dans les salles communes (cuisine, séjour), le port du masque n'est pas obligatoire si la distance de 1,5 mètre entre les différents groupes d'hôtes peut être respectée. Le port du masque est obligatoire dans la salle du petit déjeuner (restaurant) et dans les toilettes publiques.

Si deux groupes d'hôtes inconnus l'un de l'autre passent la nuit dans un appartement / dans un logement (arrivées indépendantes), la règle de 1,5 mètre de distance doit être respectée et / ou un masque doit être porté. Cette distance minimale ne s'applique pas si une paroi sépare les groupes d'hôtes. Les hôtes qui arrivent ensemble et logent dans une chambre commune ne doivent pas observer la distance de 1,5 mètre. Il en va de même pour les familles. Les groupes de personnes distincts dépourvus de certificat ne devraient pas, autant que possible, partager d'appartement.

Dans les espaces extérieurs des restaurants et des bars, il faut placer les groupes de clients aux différentes tables de manière à ce que la distance de 1,5 mètre exigée entre les groupes soit respectée. Une alternative consiste à installer des séparations efficaces entre les groupes de clients (p. ex. des cloisons de séparation).

Les places de jeu et les coins de jeu pour les enfants sont permis. Le nombre d'enfants n'y est pas limité. Les enfants ne sont pas astreints à des distances minimales.

5. GARDER LES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes respectent une distance de 1,5 mètre l'un envers l'autre. Les poignées de mains sont strictement proscrites. Si l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat COVID (2G+), les mesures de distanciation sont déployées. Sinon, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures

Dans les établissements B&B sans réception / restaurant qui ne sont en principe **pas accessibles au public**, le port du masque n'est pas obligatoire pour autant que la distance de 1,5 mètre puisse être respectée (également dans les espaces communs). Le port du masque est obligatoire dans la salle du petit déjeuner (restaurant) et dans les toilettes publiques.

Une distance de 1,5 mètre doit être observée vers l'avant et latéralement entre les groupes d'hôtes. La distance minimale ne s'applique pas si les groupes d'hôtes sont séparés par une paroi.

6. NETTOYAGES

Les surfaces et les objets doivent être régulièrement nettoyés après usage, conformément aux besoins, tout particulièrement lorsqu'ils sont touchés par plusieurs personnes.

Mesure

L'établissement veille à une aération régulière (aérer p. ex. 4 x 10 minutes environ chaque jour). En présence d'installations de climatisation et d'aération, on renoncera autant que possible à la récupération de l'air (air frais seulement).

À L'extérieur la circulation de l'air doit être garantie. C'est pourquoi, dans les espaces extérieurs couverts, la moitié au moins des côtés de l'installation n'auront ni paroi (mur, paroi en bois ou en verre) ni séparation faisant office de paroi (film plastique, bâche, végétation dense, etc.). Si plus de la moitié des côtés sont munis de telles parois ou séparations, une toiture n'est pas autorisée (des parasols individuels ne sont pas assimilés à une toiture, contrairement à un ample dispositif de protection contre le soleil. Les ouvertures pratiquées sur les côtés (portes, espaces) ne constituent pas des côtés ouverts.

Les surfaces et les objets (y compris les appareils téléphoniques, les outils, etc.) doivent être nettoyés régulièrement avec un détergent usuel disponible dans le commerce, ce particulièrement s'ils servent à un usage collectif.

Les toilettes (y compris la chasse d'eau et les robinets) doivent être régulièrement nettoyées et désinfectées.

Il faut vider les poubelles régulièrement et éviter d'entrer en contact avec les déchets. Il faut utiliser les accessoires (p. ex. balai, pelle), porter des gants et les mettre au rebut immédiatement après usage.

Les textiles utilisés par les hôtes sont lavés après chaque utilisation (p. ex. nappe). Si des chemins de table ou d'autres textiles similaires couvrant toute la surface de la table sont utilisés, il n'est pas nécessaire de changer de sous-nappe à chaque passage.

Les habits de travail sont régulièrement lavés et ne sont autant que possible pas échangés entre les membres du personnel.

7. MALADES DE LA COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Mesure

En cas de symptômes, les collaborateurs malades sont renvoyés chez eux et enjoins de prendre contact avec leur médecin et de respecter les recommandations de l'OFSP (voir www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine). D'autres mesures seront prises sur instruction des services médicaux cantonaux.

Sont exemptées de la quarantaine-contact les personnes qui :

- prouvent qu'elles ont été vaccinées contre la Covid-19 ;
- prouvent qu'elles ont été infectées par le Sars-CoV-2 et sont réputées guéries.

8. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES

Il faut tenir compte des aspects spécifiques du travail et des situations de travail pour assurer la protection des personnes.

Mesure

Les masques de protection sont régulièrement changés après usage. Les mains doivent être lavées avant de mettre le masque et après l'avoir enlevé et mis au rebut. Les masques jetables doivent être éliminés dans une poubelle fermée.

Les gants jetables doivent être régulièrement changés et éliminés dans une poubelle fermée.

A l'intérieur, le personnel doit porter un masque. L'obligation du port de masque s'applique dès que plus d'une personne se trouve sur le lieu de travail.

9. INFORMATION

Les collaborateurs et les autres personnes concernées doivent être informées des directives et des mesures.

Mesure

L'établissement affiche les mesures voulues par l'OFSP dans la zone d'accueil. Il faut en particulier attirer l'attention des hôtes sur les règles de distanciation, sur l'obligation de porter le masque et sur la nécessité d'éviter le mélange des groupes d'hôtes.

L'établissement instruit régulièrement les collaborateurs des mesures d'hygiène qui sont prises et des dispositions permettant une relation sûre avec la clientèle.

Le personnel est formé au maniement du matériel de protection personnel (p. ex. masques d'hygiène, gants, etc.) pour que ces accessoires soient correctement mis, utilisés et éliminés.

Le personnel est formé à l'utilisation adéquate des désinfectants de surfaces, parce que toutes les surfaces ne résistent pas à l'alcool et que les surfaces peuvent subir des changements. Il est en outre recommandé de recouvrir le revêtement du sol aux endroits prévus pour se désinfecter les mains.

Les hôtes sont informés préalablement que le paiement sans numéraire (transfert préalable) est préféré.

10. MANAGEMENT

Mise en œuvre des directives au niveau du management.

Mesure
L'établissement met à disposition des articles d'hygiène tels que masques, savon, désinfectant, essuie-mains à usage unique et produits de nettoyage en quantité suffisante. Il vérifie et renouvelle le stock.
Les employeurs prennent des mesures supplémentaires conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection personnel), ils recourent notamment aux possibilités de pratiquer le télétravail, à la séparation physique, à la séparation des équipes, à l'aération régulière ou au port du masque.
Le prestataire (famille d'accueil) contrôle la mise en œuvre des mesures.
Les exploitants doivent informer les autorités cantonales compétentes de leur concept de protection, à la demande de celles-ci, et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations.
Si les autorités cantonales compétentes constatent que le concept de protection est insuffisant ou qu'il n'est pas mis en œuvre, elles prennent les mesures adéquates. Elles peuvent infliger des amendes ou fermer des installations ou des établissements.
L'établissement instruit son personnel sur le contrôle des certificats COVID.

11. DONNÉES PERSONNELLES

L'établissement saisit les données de contact des hôtes. Cette obligation s'applique aussi indépendamment des mesures liées à la COVID-19, tant pour les hôtes suisses qu'étrangers.

Mesure
Les données de contact de chaque hôte (prénom, nom, domicile, numéro de téléphone, date, heure) sont saisies avec le numéro ou le nom de la chambre qu'il occupe. L'établissement conserve ces données pendant dix ans et les détruit ensuite complètement. Le service médical cantonal est habilité à demander les données de contact s'il le juge nécessaire.
Les coordonnées doivent être immédiatement transmises par voie électronique au service cantonal compétent qui en fait la demande, aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées.

AUTRES MESURES DE PROTECTION

Les services intersectoriels sont soumis aux concepts de protection de la branche concernée.

CONCLUSION

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Personne responsable, signature et date : _____